
POLE AMENAGEMENT - TRANSPORT - DEVELOPPEMENT DURABLE DES TERRITOIRES

DIRECTION DEVELOPPEMENT DURABLE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 03 -2022/CTG/ du 28 OCT 2022

REGLEMENTANT L'ACCES DES PERSONNES SUR UN TRONCON DU SENTIER DU ROROTA

**TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE REMIRE-MONTJOLY
HORS AGGLOMERATION**

Le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane :

Vu le code général des Collectivités Territoriales ; L2211-1, L2212-1, L2213-1, L3221-4 ;

Vu la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1398 du 13 décembre 2012 relative au transfert des personnels et des biens et obligations des départements et des régions aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour la contravention de la 1^{ère} classe,

Vu le Code de l'environnement, notamment les Articles L 361-1 et suivants ;

Vu le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) mis en place par délibération n°62bis bis/96/CG approuvé le 31 mai 1996 ;

Vu la compétence de la Collectivité Territoriale de Guyane en matière de gestion des sentiers inscrits au PTIPR ;

Considérant le rapport géotechnique du bureau d'études signalant la présence d'éléments rocheux en contre haut du sentier du Rorota qui pourraient représenter un danger pour les usagers ;

Considérant les risques d'accident pour les usagers empruntant ce tronçon du sentier pendant les travaux de purge manuelle des éléments rocheux ;

Considérant qu'il appartient au gestionnaire du sentier de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public ;

ARRETE :

ARTICLE 1: Le tronçon du sentier du Rorota situé au niveau des blocs rocheux dans le secteur nord-est du sentier est fermé au public **du lundi 07 au jeudi 10 novembre 2022 inclus de 9h30 à 15h30**. La fermeture porte sur un linéaire d'environ 400 mètres à l'aval du Point de vue.

ARTICLE 2: Durant la période d'interdiction, les personnels de l'entreprise habilités pourront emprunter ce tronçon du sentier pour effectuer les travaux de purge manuelle. Les agents de la Brigade nature de la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG) pourront également circuler sur ce tronçon dans le cadre de leur mission de service public.

ARTICLE 3: L'entreprise chargée des travaux est chargée d'installer les barrières et la signalétique appropriée sur le secteur concerné par les travaux. En collaboration avec l'entreprise, la Brigade nature de la CTG assurera l'affichage du présent arrêté sur le site.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5:

Le Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale,
Le Maire de la Commune de Rémire-Montjoly,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de Guyane,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président de la Collectivité
Territoriale de Guyane



Collectivité
Territoriale
de Guyane

Gabriel SERVILLE